

ARRÊTÉ DU MAIRE PERMANENT N°13-12/2014

INTERDICTION DE TOUT STATIONNEMENT (CARAVANES, RÉSIDENCES MOBILES OU BÂTIMENTS MODULAIRES DONT L'OCCUPATION EST PERMANENTE OU TEMPORAIRE...) SUSCEPTIBLE D'AUGMENTER, MÊME TEMPORAIREMENT, L'EXPOSITION DES PERSONNES DANS LES ZONES EXPOSÉES A DES ALÉAS DE CINÉTIQUE RAPIDE (ZONES «R+L», «r+L», «B1+L», «B2+L», «B3+L», «b1+L», «b2+L», «b2u+L» et «b2» DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE) DU SITE TOTAL, A L'EXCEPTION DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES NÉCESSAIRES AUX RIVERAINS OU AUX ACTIVITÉS LOCALES Y COMPRIS LA DESSERTE DE LA GARE D'ISSOU-PORCHEVILLE

Le Maire de la commune d'ISSOU (78440),

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le code de la route et notamment ses articles R.44 et R.225,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'arrêté préfectoral n°2012361-0004 du 26 décembre 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.) autour de l'Établissement Pétrolier de Gargenville de la société TOTAL Raffinage Marketing,

VU l'arrêté permanent du Maire d'Issou n°14-02/2013 du 22 février 2013 relatif à l'annexion du P.P.R.T. de la société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme (ex P.O.S.) de la commune d'Issou,

VU le règlement du P.P.R.T. de la société TOTAL Raffinage Marketing à Gargenville, et notamment son article 2 du titre IV,

CONSIDÉRANT que les véhicules (caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires dont l'occupation est permanente ou temporaire...) susceptibles d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes aux risques liés au zonage réglementaire du P.P.R.T. du site TOTAL sont de nature à contrevenir aux dispositions dudit règlement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

A compter de la date de signature du présent arrêté, tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement l'exposition des personnes (caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires dont l'occupation est permanente ou temporaire...) est interdit dans les zones exposées à des aléas de cinétique rapide (zones «R+L», «r+L», «B1+L», «B2+L», «B3+L», «b1+L», «b2+L», «b2u+L» et «b2» du zonage réglementaire) du site TOTAL.

ARTICLE 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules nécessaires aux riverains ou aux activités locales y compris la desserte de la gare d'Issou-Porcheville.

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mantes la Jolie,
- Monsieur le Lieutenant de Police de Limay,
- Madame le Commissaire Divisionnaire de Police de Mantes la Jolie,
- Monsieur l'Adjudant de Gendarmerie de Meulan,
- Monsieur le Lieutenant des Sapeurs Pompiers de Gargenville,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Magnanville,
- Monsieur le Subdivisionnaire de la Subdivision Nord-Ouest de Mantes la Jolie,
- Monsieur l'Ingénieur de la DDT / IAT₁ à Magnanville,
- Monsieur le Directeur de la D.R.I.E.E. Ile-de-France,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville d'Issou.



FAIT A ISSOU, LE 15 DÉCEMBRE 2014

Pour le Maire empêché, et par délégation,
L'Adjoint au Maire en charge de l'Environnement,
des Travaux et de l'Urbanisme,

Patrick PERRAULT